

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 123-97, 5 février 1997

**Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1996, c. 79)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1996, c. 79) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 6 février 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 17 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

QUE le 1<sup>er</sup> avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6 et 16 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> mai 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 7 et 11 de cette loi;

QUE le 1<sup>er</sup> juillet 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 5 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27143

Gouvernement du Québec

### Décret 144-97, 5 février 1997

**Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)**  
— **Entrée en vigueur des articles 8 et 165**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 8 et 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi édicte que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 139 qui est entré en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 février 1997 l'entrée en vigueur des articles 8 et 165 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 5 février 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 8 et 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27142